

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-006/CC/EPF portant rejet de la candidature de monsieur Gilbert Noël de Bonne Espérance Gouléwindin OUEDRAOGO à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n° 11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2015-912 /PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel en date du 06 mai 2008 ;

Vu la déclaration de candidature de monsieur Gilbert Noël de Bonne Espérance Gouléwindin OUEDRAOGO à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le 17 août 2015 à 15 heures 15 minutes, a comparu au greffe du Conseil constitutionnel par-devant le Greffier en chef, monsieur Gilbert Noël de Bonne Espérance Gouléwindin OUEDRAOGO, candidat à l'élection du Président

du Faso du 11 octobre 2015, agissant en son nom propre pour accomplir les formalités relatives au dépôt de sa déclaration de candidature ;

Considérant que la déclaration de candidature de monsieur Gilbert Noël de Bonne Espérance Gouléwindin OUEDRAOGO a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel cinquante (50) jours au moins avant le premier tour du scrutin fixé au 11 octobre 2015 conformément à l'article 126 du Code électoral ;

Considérant que par décision n°2015-021/CC/EL du 24 août 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré monsieur Gilbert Noël de Bonne Espérance Gouléwindin OUEDRAOGO inéligible aux élections législatives du 11 octobre 2015 ; que cette inéligibilité s'applique à l'élection présidentielle de la même date ; que par conséquent sa déclaration de candidature doit être rejetée et le montant de la caution de vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA doit lui être restitué ;

Décide :

Article 1^{er} : la déclaration de candidature à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 de monsieur Gilbert Noël de Bonne Espérance Gouléwindin OUEDRAOGO est rejetée.

Article 2 : le montant de la caution de vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA doit lui être intégralement restitué, sans conditions et sans délai.

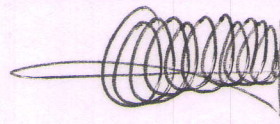
Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 août 2015.

**Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Ouagadougou, le 28 août 2015

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO

